

Document 3: accessibilités des personnes handicapées.

(Extrait de : CCI Vienne Commerce 2010)

« L'accessibilité de tout à tous »

La loi du 11 février 2005 exprime le principe « d'accès à tout pour tous ». Les entreprises commerciales et artisanales qui reçoivent du public sont donc concernées par la réglementation.

Cette fiche rappelle la réglementation qui s'applique aux commerces de proximité et de détail de la 5^e catégorie et présente des illustrations de préconisations d'accessibilité et les enjeux commerciaux de l'accessibilité au travers de « bonnes pratiques » à mettre en place. Les commerces de proximité de l'artisanat et les commerces de détail sont en général classés dans la 5^e catégorie.

La 5^e catégorie correspond aux établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les chiffres fixés par le règlement de sécurité.

Pour cette catégorie, seul l'effectif du public est pris en compte. Le classement en catégorie 5 intervient lorsque cet effectif ne dépasse aucune des limites indiquées dans le seuil maximum du tableau ci-dessous :

Pictogrammes communs



Personne à mobilité réduite



Personne ayant une déficience motrice



Personne ayant une déficience visuelle



Personne ayant une déficience auditive



Personne ayant une déficience mentale

	Établissements Recevant du Public (ERP) catégorie 5	Effectif sous-sol	Effectif total des étages	Effectif total de tous les niveaux
M	Magasins de vente, centres commerciaux	100	100	200
N	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	100	200	200
O	Hôtels, Pensions de famille etc.			100
T	Salles d'exposition à vocation commerciale	100	100	200

Sous-sol + Total des étages = Seuil maximum de public à tous les niveaux à ne pas dépasser

Pour être accessibles avant le 1er janvier 2015 :

les établissements recevant du public classés 5^e catégorie existant déjà doivent pouvoir fournir l'ensemble des prestations dans une partie du bâtiment accessible aux personnes en situation de handicap.

Textes réglementaires pour les ERP

Établissements neufs recevant du public

Lors de la construction ou de la création par changement de destination, avec ou sans travaux, d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public, ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties privatives extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Établissements existants recevant du public

ERP catégorie 5	
Avant 2015 En cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes
	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles
	Pas d'exigences sur parties non touchées
	Pas d'exigences de diagnostic
1er janvier 2015	Une partie de l'ERP où peut être fourni l'ensemble des prestations est accessible. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.
Au-delà	Les parties touchées sont accessibles*

* Conditions particulières d'application imposées par la présence de contraintes structurelles

1er JANVIER 2015

Accessibilité
d'une partie du bâtiment
avec toutes les prestations

respectant les articles
R.111-19-2 et 3*



* R.111-19-2 :

- cheminements extérieurs,
- stationnement des véhicules,
- conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments,
- circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments,
- locaux intérieurs et sanitaires ouverts au public,
- équipements et mobiliers intérieurs,
- dispositifs d'éclairage,
- information des usagers.

* R.111-19-3 :

- établissements et installations comportant des cabines d'essayage,

Recommandations et préconisations

Ce guide, sans être exhaustif, illustre les principales règles à respecter concernant les conditions d'accès des commerces aux personnes en situation de handicap.



Prise en compte de la déficience visuelle

Exigences de **guidage**, **repérage**, **contrastes**, de qualité d'**éclairage**, de **sécurité**.



Prise en compte de la déficience motrice

Exigences spatiales. **Escaliers aménagés** y compris si présence d'ascenseur. Nouvelles exigences d'**usage des portes**.



Prise en compte de la déficience auditive

Repérage visuel du fonctionnement d'une gâche électrique. **Visiophonie** en cas d'interphonie. Utilisation des **boucles magnétiques**. **Confort acoustique**.



Prise en compte de la déficience intellectuelle

Signalisation adaptée : visible, lisible et compréhensible.
Extinction progressive de l'éclairage en cas de temporisation.



Un accueil privilégié

La disponibilité, la patience, l'attente et l'écoute sont des conditions indispensables à un accueil de qualité. La personne aveugle entend et sent votre présence. Pour la guider, lui offrir son bras, penser à signaler les objets qui échapperaient au balayage de sa canne. Vous pouvez aussi l'accompagner et la guider en lui donnant des repères (devant vous, à droite...). La personne handicapée mentale qui voyage seule est autonome. Celle qui a besoin d'aide est accompagnée d'une tierce personne. Il en va de même pour le handicap moteur. Dans tous les cas de figure, utiliser un vocabulaire simple, parler distinctement en restant concret, restez naturel et souriant. « Une personne handicapée est une personne comme les autres ».

Entrée du magasin

Comment inciter un client à franchir l'entrée ?

En repérant votre commerce

1. L'identification du magasin est aisée, l'enseigne est lisible et n'éblouit pas.
2. Un marquage au sol situe l'entrée.

En facilitant son accès

L'entrée est la même pour tous.

3. La porte vitrée permet de voir l'intérieur.
4. L'ouverture est pratique, elle est munie d'une grande barre saisissable par tous.

En dégagant les abords

Attention aux panneaux instables.

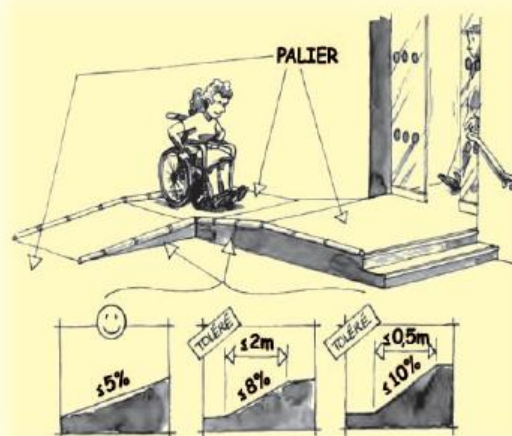
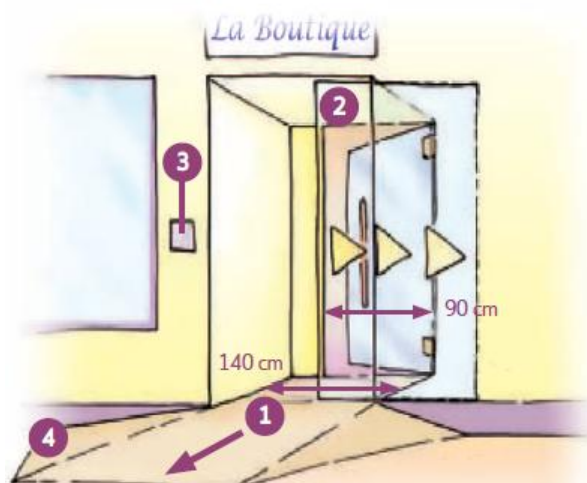
5. Le seuil de la porte n'excède pas 2 cm, sinon un plan incliné de 5 % maximum remplace l'ancienne marche.
6. Les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue du fauteuil, ni la canne d'un aveugle.
7. La largeur du passage est de 0,90 m minimum et si la porte est à double battant, un des battants doit être de 0,80 m au moins.



Rampes, accès et paliers

Faciliter l'entrée d'une personne en fauteuil ou à l'équilibre précaire. Éviter d'encombrer les espaces de manoeuvres.

1. Une rampe d'accès dont l'inclinaison est inférieure ou égale à 5 % et une aire de manoeuvre de 0,90 m x 1,40 m.
2. Mettre une porte automatique s'il n'y a pas de place pour manoeuvrer.
3. Rappel de l'enseigne.
4. En cas de débordement sur l'emprise publique, prendre contact avec le service de la Ville pour la nouvelle disposition des droits de voirie.



Intérieur du commerce

Faciliter l'accès aux produits

- Les produits courants se trouvent sur des rayonnages compris entre 0,80 m et 1,30 m de haut.
- Les produits sont conditionnés de façon stable et un vendeur aide volontiers en cas de difficultés.

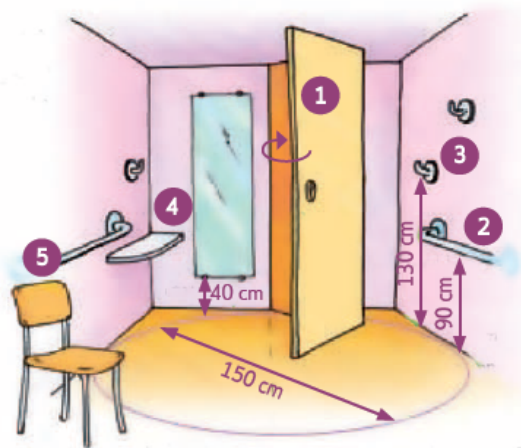
Améliorer la circulation

Aucun obstacle au sol ou en avancée ne gêne la progression, une attention particulière est apportée au dépôt temporaire d'emballage.

- Les sols sont lisses mais non glissants (même mouillés).
- Les cheminements sont toujours supérieurs à 0,90 m de large (si possible 1,50 m pour les croisements).
- Les aires de retournement de 1,50 m sont judicieusement réparties et évitent les marches arrière délicates.

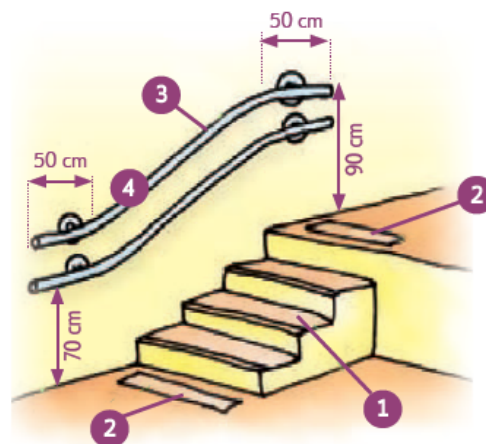
Cabine d'essayage

1. La cloison amovible entre deux cabines « normales » se replie pour en faire une grande de 1,50 m x 1,50 m.
2. Une barre d'appui permet de maintenir son équilibre ou de se redresser. Le système de fermeture est aisé.
3. Les portemanteaux sont à 1,30 m maximum du sol.
4. Il y a des tablettes pour poser les affaires. Le miroir est compris entre 0,40 m et 1,90 m du sol.
5. Si possible, la cabine est équipée d'une chaise.



Escaliers

1. Les marches sont de 16 cm en hauteur pour 28 cm de profondeur. Le revêtement est non glissant. Les nez des marches sont visibles et antidérapants.
 2. Un repérage podotactile indique le début et la fin de l'escalier.
 3. La main courante est facile à saisir :
 - Sa forme est ronde (42 mm de diamètre),
 - Elle déborde à l'horizontal au départ et à l'arrivée (de plus ou moins 50 cm),
 - Les fixations ne gênent pas le glissement de la main.
 - Si possible, elle est doublée, utilisable par une personne de petite taille
- La largeur entre mains courantes est de 1,20 m.

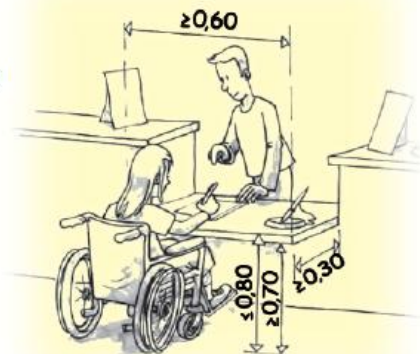


Caisses

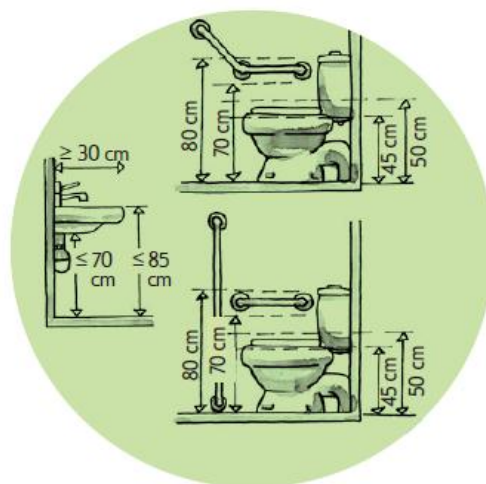
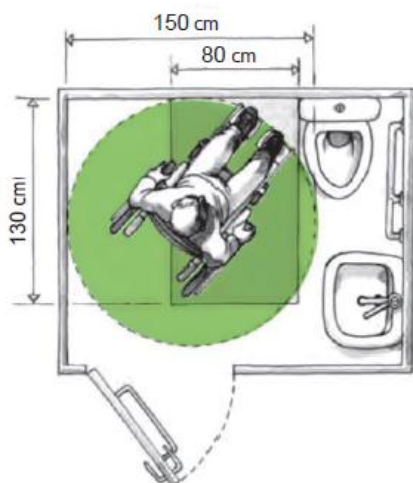
Modifier le comptoir afin de permettre une utilisation en position « assis ». Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

a) hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m : pour une commande manuelle lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. Un comptoir d'accès surbaissé peut faciliter le choix et le paiement par un client handicapé physique. Sinon une tablette fixée au comptoir d'accueil et à la bonne hauteur est à prévoir car elle permet à une personne en fauteuil de rédiger un chèque ou de poser ses affaires.



WC / Sanitaires



Parkings

Si vous avez un espace parking privé, vous devez avoir au moins **2 % de places accessibles au 01/01/2015.**

- 2 % des places accessibles
- 3,30 m de largeur
- Place horizontale et devers inférieur ou égal à 2 %
- Signalétique verticale et horizontale
- Le pictogramme du fauteuil doit être reproduit plusieurs fois sur les abords extérieurs de l'emplacement réservé.

